

# COVID-19 PRATIQUE DU CYCLOTOURISME SUR ROUTE ET À VTT

Direction Technique Nationale • Février 2021



L'urgence sanitaire est toujours en vigueur. Compte tenu de la circulation du virus, un certain nombre de décisions s'imposent à l'ensemble des activités et de la population. L'ensemble des activités de la fédération sont très largement impactées par la crise, sans toutefois faire l'objet d'une interdiction totale de la pratique.

Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et consolidé par les différents autres textes, et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes.

Dans tous les cas il conviendra de respecter les mesures sanitaires imposées par :

- Les différents textes législatifs et réglementaires ;
- Les prescriptions particulières émanant de la préfecture ;
- Les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes ;
- Respect du couvre-feu national 18h00 – 6h00 : il appartient à chacun de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter celui-ci.

**Cette fiche est un outil afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19.** Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prises par l'État dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient aussi à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire lutter contre la pandémie.

## 1. APPLICATION DES GESTES BARRIÈRES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydroalcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Éviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes en statique ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables ou le port obligatoire ;
- Il est très fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts.



## 2. LA PRATIQUE EN CLUB POUR DES PERSONNES MAJEURS

- La pratique auto organisée ou dans le cadre des activités planifiées et habituelles du club est autorisée.
- Les groupes évoluant dans l'espace public sont limités à 6 personnes ;
- La pratique sportive doit se faire dans le respect des horaires du couvre-feu 18h – 6h00 ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem « valide » doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du vélo. Seulement lors des arrêts autres que ceux imposés par le Code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS, etc.) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts ;
- Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin.

### **3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH)**

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente sans contrainte de distanciation.

- La PSH doit être en possession de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap.
- Le guide ou l'aide devra avoir un justificatif de présence auprès de la personne PSH.
- Par dérogation, les PSH peuvent pratiquer les activités «cyclistes» dans les établissements sportifs dédiées aux activités du vélo, couverts et de plein-air. Il s'agit essentiellement des vélodromes.